

Cap Crescendo Capitalisation

Cap Crescendo Capitalisation est un contrat de capitalisation individuel multi-supports à durée déterminée, dont la prime peut être investie dans les Unités de compte suivantes au choix du Souscripteur :

- **FONDS DE PLACEMENT EXTERNE** |
- **FONDS INTERNES COLLECTIFS** | Crescendo Series I.I
Momentum Series I.I

Cap Crescendo Capitalisation est un produit commercialisé par Vitis Life S.A. compagnie d'assurances sur la vie de droit luxembourgeois intervenant en France en libre prestation de services (LPS) et dont la diffusion est réalisée par la compagnie L.I.B Sàrl Luxembourg Insurance Brokers.

LOI APPLICABLE

Conformément aux principes définis par les directives européennes qui s'appliquent au contrat faisant l'objet d'une distribution en France en LPS par l'assureur dont le siège social est situé au Luxembourg :

- la loi applicable au contrat est la loi française. Toutes les contestations relatives à l'appréciation, la validité, et l'exécution du contrat sont de la compétence des tribunaux français,
- l'assureur est soumis au contrôle du Commissariat aux Assurances au titre de l'ensemble des règles relevant de la surveillance financière et la loi applicable à la surveillance financière de l'assureur est la loi luxembourgeoise. Relèvent ainsi des dispositions législatives et réglementaires luxembourgeoises les règles relatives (i) à l'agrément du contrat, (ii) aux provisions techniques, (iii) aux actifs admis en représentation des engagements techniques pris dans le cadre du contrat.

SOUSCRIPTEUR

Personne physique ou personne morale.

Souscription conjointe entre époux mariés sous le régime de la communauté universelle ou de la communauté légale réduite aux acquêts sous réserve que la prime ne provienne pas d'un bien propre à un des époux (donation, succession, ...).

PRIME

Prime initiale | minimum : 25.000 euros

Primes complémentaires | minimum : 5.000 euros

DURÉE

Déterminée

UNITÉS DE COMPTE

Le souscripteur peut effectuer sa sélection parmi un fonds externe monétaire, de même que parmi une série de fonds internes collectifs de Vitis Life S.A. existants ou à constituer.

RENDEMENT

Le rendement de chaque unité de compte est lié aux performances des actifs sous-jacents composant le fonds. Le risque financier est par conséquent entièrement supporté par le Souscripteur.

DÉLAI DE RENONCIATION

Le Souscripteur personne physique dispose de la faculté de renoncer à son contrat dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter du jour de la remise des conditions particulières.

ARBITRAGE

L'arbitrage est possible à tout moment après la période de renonciation sous réserve d'arbitrer un montant minimum de 5.000 euros.

RACHAT

- Le rachat partiel est possible à tout moment à l'issue du délai de renonciation sous réserve d'un montant minimum de 5.000 euros.
- Le rachat total est possible à tout moment à l'issue du délai de renonciation.

AVANCE

Cap Crescendo Capitalisation ne permet pas le versement d'avance.

NANTISSEMENT/DÉLÉGATION DE CRÉANCE

Cap Crescendo Capitalisation peut être nanti/délegué sous réserve d'une acceptation préalable du document de nantissement/délégation ou de l'utilisation du modèle de Vitis Life SA.

FRAIS DU CONTRAT

Frais d'entrée et sur versements |

Frais d'arbitrage |

Frais d'administration |

Frais de rachat |

max. 2% sur chaque prime brute

125 euros par opération d'arbitrage (125 euros au désinvestissement/0 euros au réinvestissement)

max. 1,3% par an

Durée du contrat	Frais de sortie (maximum)	
	Personne physique	Personne morale
De 0 à 1 an	5%	4%
De 1 an à 2ans	5%	3,30%
De 2 ans à 3 ans	5%	2,60%
De 3 ans à 4 ans	4,50%	1,90%
De 4 ans à 5 ans	4%	1,20%
De 5 ans à 6 ans	3,5%	0%
De 6 ans à 7 ans	3%	0%
De 7 ans à 8 ans	2,50%	0%
De 8 ans à 9 ans	1,50%	0%
De 9 ans à 10 ans	1%	0%
Au-delà de 10 ans	0%	0%

FRAIS DES UNITÉS DE COMPTE

Les Unités de compte supportent d'autres frais qui leur sont propres et sont détaillés dans les prospectus joints à l'annexe I du Projet de Contrat Valant Note d'Information.

DOCUMENTS PRÉCONTRACTUELS

PCVNI et ses annexes.

Les documents d'informations clés pour l'investisseur du produit et des fonds sous-jacents éligibles à ce produit.

Proposition de contrat et ses documents complémentaires.

FISCALITÉ – PERSONNES PHYSIQUES

Obligations Déclaratives

Dès lors que le contrat est conclu auprès d'une compagnie d'assurance-vie établie hors de France, le souscripteur est tenu de transmettre en même temps que sa déclaration annuelle de revenus n°2042 pour l'année de la souscription, une déclaration spéciale établie sur papier libre, datée et signée par le souscripteur.

Chaque prime complémentaire, chaque avenant, chaque rachat partiel ou total, ainsi que le dénouement du contrat devront également faire l'objet d'une déclaration spéciale pour l'année de survenance de ces opérations ou événements.

Concomitamment à la déclaration spéciale, le souscripteur doit cocher chaque année la case 8TT de sa déclaration de revenus n°2042 (case correspondante au titre de la déclaration pour 2016).

Rachat | Echéance

En cas de rachat effectué sur le contrat, les produits (différence entre les sommes rachetées et les primes versées) sont en principe soumis à imposition.

Plus-values attachées aux primes versées avant le 27/09/2017

Le souscripteur en cas d'option pour l'impôt sur le revenu devra reporter le montant des plus-values imposables sur sa déclaration annuelle de revenus. **Néanmoins, il peut opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire au taux de :**

- 35% si le rachat intervient avant le quatrième (4ème) anniversaire du contrat,
- 15% si le rachat intervient entre le début de la cinquième (5ème) année et le huitième (8ème) anniversaire du contrat,
- 7,50% si le rachat intervient après le huitième (8ème) anniversaire du contrat, après application d'un abattement dans certaines hypothèses.

Plus-values attachées aux primes versées après le 27/09/2017

En cas de rachat partiel ou total effectué sur le contrat d'assurance-vie, les plus-values attachées aux primes versées à compter du 27/09/2017 sont soumises au prélèvement forfaitaire de :

- 12,8% si la durée du contrat est inférieure à 8 ans ;
- 7,5% si la durée du contrat est égale ou supérieure à 8 ans. Lorsque le montant des primes versées non remboursées sur l'ensemble des contrats d'assurance-vie et de capitalisation détenus par un même souscripteur au 31 décembre de l'année précédant le rachat, est supérieure à 150.000 euros (ou 300.000 euros pour un couple) suivant les dispositions du Code

Général des Impôts, le taux de prélèvement forfaitaire de 12,8% sera appliqué par l'administration fiscale sur la fraction excédentaire au moment de la déclaration de revenus de l'année du rachat.

Le prélèvement forfaitaire n'est pas libératoire de l'impôt sur le revenu. Ce prélèvement est retenu par l'Assureur sauf demande de dispense de prélèvement dûment formulée auprès de l'Assureur sous conditions.

L'option pour l'imposition des produits au barème progressif de l'impôt sur le revenu sera possible au moment de la déclaration annuelle des revenus.

Contributions sociales

Les plus-values imposables sont soumises, peu importe l'option sélectionnée, à l'occasion de tout rachat partiel ou total du Contrat, aux contributions sociales suivantes :

- Contribution Sociale Généralisée ("CSG") au taux de 9,20%,
- Contribution au Remboursement de la Dette Sociale ("CRDS") au taux de 0,50%,
- Prélèvement de solidarité au taux de 7,50%,
 - Soit un total de 17,20%.

Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) :

Les contribuables soumis à l'Impôt sur la Fortune Immobilière doivent déclarer la fraction de la Valeur Atteinte au 1^{er} janvier représentative d'actifs immobiliers compris dans les Unités de compte suivant les dispositions du Code Général des Impôts.

Droit de mutation en cas de décès du souscripteur avant l'échéance

En cas de décès du souscripteur avant l'échéance, la Valeur atteinte au jour du décès est soumise aux droits de mutation à titre gratuit dans les conditions de droit commun entre les mains des héritiers légaux ou testamentaires du souscripteur.

FISCALITÉ – PERSONNES MORALES

En cas de détention par une personne morale assujettie à l'Impôt sur les Sociétés (non transparente fiscalement), le contrat de capitalisation est assimilé à un bon de caisse. Il devra être inscrit dans un compte de trésorerie.

Les gains annuels seront considérés comme des intérêts courus définis selon les dispositions particulières de l'article 238 septies E (II.3) du Code général des Impôts.

La plus-value est donc assimilée à une prime de remboursement.

L'impôt sur les sociétés est au taux de droit commun de 33,33%. Le taux de l'impôt sur les sociétés peut être augmenté le cas échéant de la contribution sociale de 3,3% du montant de l'impôt, pour les personnes morales dont l'IS excède 763.000 EUR (le taux de 33,33% peut être réduit à 15% pour une fraction des bénéfices de certaines PME).

En cours de vie du contrat de capitalisation, l'assiette annuelle de plus-value taxable est calculée en revalorisant de manière forfaitaire l'épargne investie à 105% du TME (Taux mensuel des emprunts d'Etat à long terme) en vigueur au jour de la souscription du contrat.

Le TME pour un mois donné correspond à la moyenne arithmétique simple des Taux Hebdomadaires de rendement des emprunts d'Etat à long terme sur le marché secondaire (THE) du mois. Cette moyenne comprend tous les vendredis du mois considéré, qu'ils soient ouverts ou non. Il s'agit de la moyenne des taux de rendements actuariels nets acheteurs avec frais unitaires (sans application du minimum de courtage), calculés à partir du premier cours de bourse des emprunts d'Etat faisant partie d'un échantillon mis à jour quotidiennement. Cette moyenne est pondérée par les encours en valeur nominale.

Lors du rachat, la base taxable est égale à la différence entre la valeur réelle du contrat, et le contrat revalorisé forfaitairement.